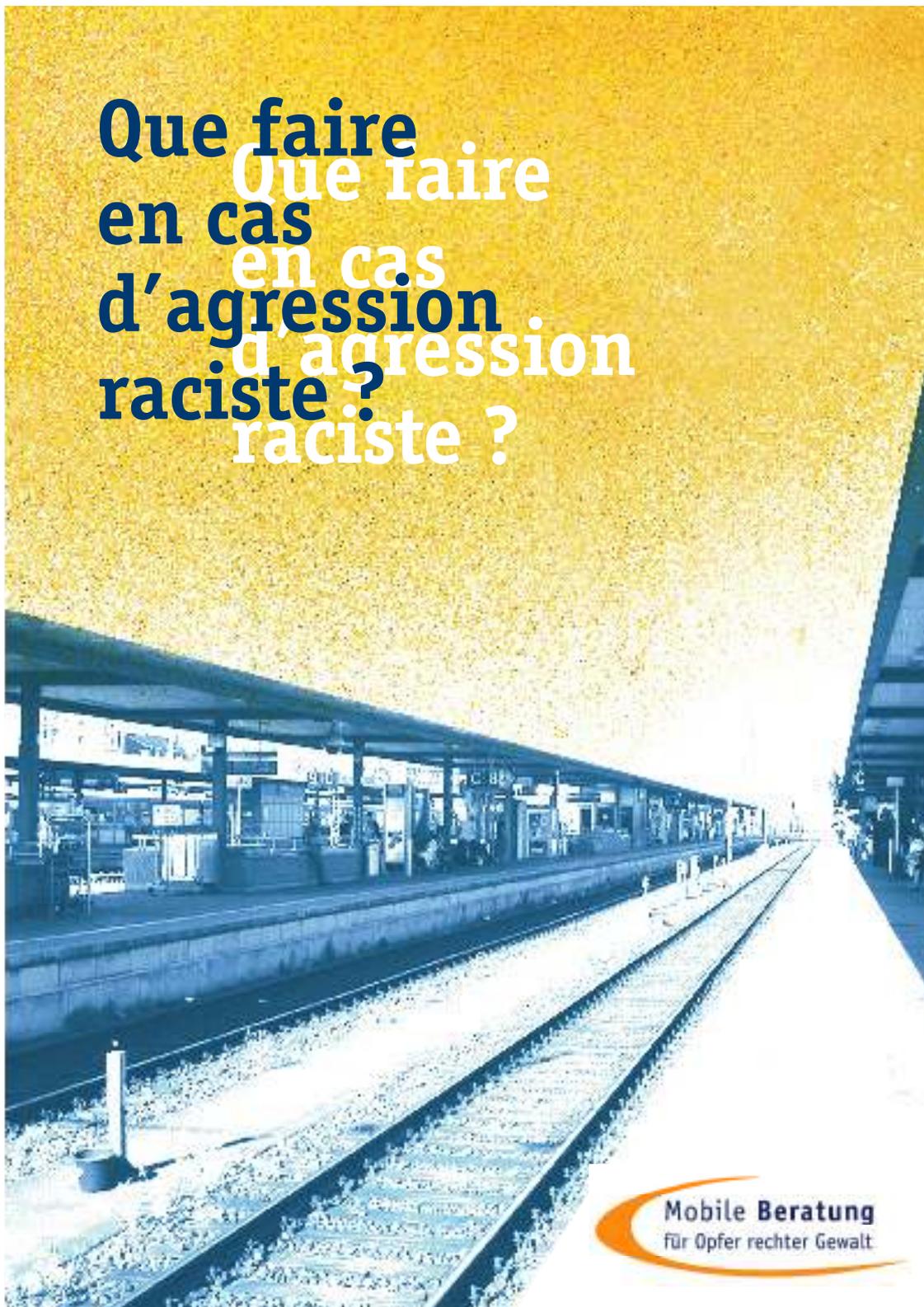


**Que faire
en cas
d'agression
raciste ?**

Que faire
en cas
d'agression
raciste ?



Mobile Beratung
für Opfer rechter Gewalt

Mentions légales

Éditeur :

Mobile Beratung für Opfer rechter Gewalt
c/o Miteinander e.V.
Erich-Weinert-Straße 30, 39104 Magdeburg
Téléphone : 0391 5446710
Fax : 0391 5446711
Mobile : 0170 2925361
opferberatung.mitte@miteinander-ev.de
www.mobile-opferberatung.de
En coopération avec : Opferperspektive e.V., Potsdam (Brandenburg)
www.opferperspektive.de

Conception et mise en page :

Maria Rigol | www.flmh.de

Copyright :

www.creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/de

Dons :

Miteinander e.V.
Konto. 8473400
BLZ 810 205 00
Bank für Sozialwirtschaft
Mot-clé : Mobile Opferberatung

Porté par :



Miteinander e.V.

Soutenu par :



Bundesministerium
für Familie, Senioren, Frauen
und Jugend

Ministère de la santé et des affaires sociales du Land de Sachsen-Anhalt



SACHSEN-ANHALT
Landeszentrale
für politische Bildung

Centrale pour l'éducation politique du Land de Sachsen-Anhalt

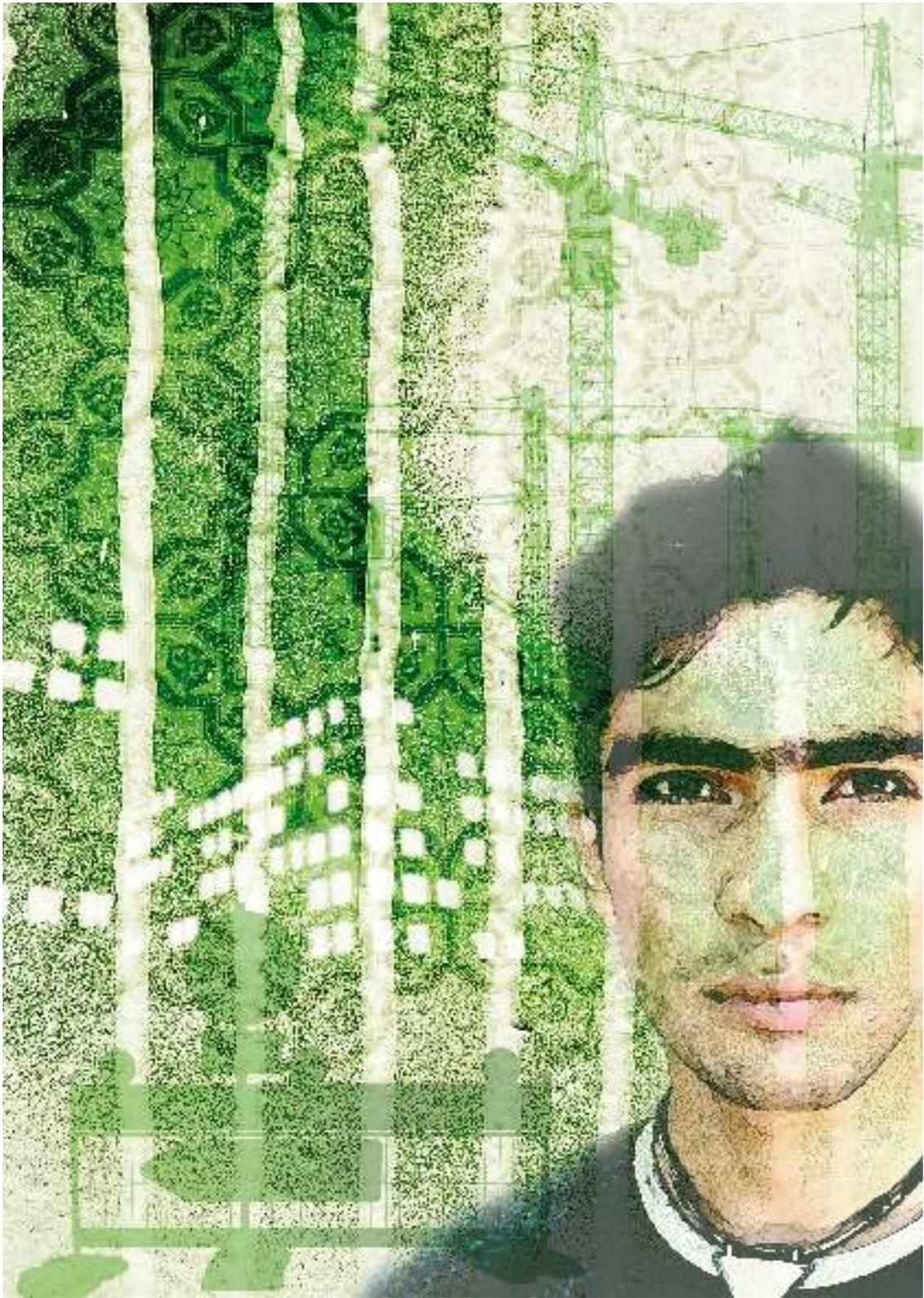


Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse

dans le cadre du programme fédéral de soutien aux réseaux de conseil –
Intervention mobile contre l'extrême droite

Sommaire :

- p. 05** Violence raciste au quotidien
- p. 05** Que faire après une agression raciste ?
 - Trouver de l'aide
 - Conséquences physiques et morales de l'agression
 - Protocole des faits
 - Porter plainte : oui ou non ?
- p. 07** Que faut-il savoir lors d'un dépôt de plainte ?
 - Plainte et poursuite judiciaire
 - Quels sont les droits des victimes en cas de poursuite judiciaire ?
- p. 09** Comment se déroule une procédure pénale ?
- p. 09** Comment se fait-il que je sois soudain inculpé ?
- p. 11** Pourquoi un avocat attiré et que signifie être partie civile ?
- p. 12** Et qui paie l'avocat ?
- p. 13** Où puis-je encore trouver une aide financière ?
- p. 14** Que se passe-t-il au tribunal ?
- p. 15** Qu'en est-il de l'indemnisation pour coups et blessures et des dommages et intérêts ?
- p. 18** Que faire avec mes angoisses ?
- p. 19** Quelles sont les autres possibilités financières ?
- p. 20** Qui aide quand l'aide sociale refuse de payer les frais médicaux ou que des papiers manquent ?
- p. 23** Qui aide quand, en plus de l'agression raciste, il y a des problèmes de séjour ?
- p. 23** Que faire contre les violences racistes ?
 - Mobiliser l'opinion publique
 - Que faire contre les discriminations racistes et les propos d'extrême droite ?
 - Mettre en place une auto-organisation
 - La solidarité est une arme
- p. 25** Adresses
 - Aide suite à une agression raciste, de l'extrême droite
- p.30 · Informations pour les immigrés et les réfugiés en Sachsen-Anhalt
- p.31 · ...dans d'autres Länder et au niveau national
- p. 26** Annexes
 - Information sur l'issue de la procédure pénale /Information sur l'incarcération /la sortie de prison
 - Saisie du contrôle hiérarchique



Les violences racistes au quotidien

Qu'il s'agisse d'immigré(e)s, de réfugié(e)s, d'étudiant(e)s étrangers(ères) ou d'Allemand(e)s noir(e)s : considérés en raison de leur couleur de peau ou de leur origine comme des non-blancs et/ou des non-Allemands aux yeux de personnes appartenant à la société majoritaire, nombreux sont ceux pour qui les insultes racistes, les discriminations et les actes malveillants font partie du quotidien. Les outrages se multiplient ; ils dégénèrent souvent en violences. Les passants se taisent, la police arrive trop tard et les proches disent : « si tu sors seul après la tombée de la nuit, c'est de ta faute ! ».

Les opinions racistes et d'extrême droite ne sont pas des phénomènes marginaux. Au contraire, elles sont largement répandues dans la société. Et les violences racistes ne concernent pas uniquement les victimes : un individu est agressé en tant que représentant d'un groupe qui ne cadre pas avec une représentation raciste du monde, une représentation d'extrême droite. Quand les racistes frappent, ils visent généralement tous ceux dont les origines ne sont apparemment ou effectivement pas allemandes.

Pour ne pas rester seul, il est important de chercher de l'aide et de se solidariser avec d'autres victimes de violences racistes. Il est important de ne pas accepter l'agression.

Ce que vous pouvez faire si vous, ou des ami(e)s, avez été victimes de violences racistes ou d'extrême droite, vous pouvez le lire dans ce livret d'information. Vous trouverez également à la fin de la brochure des adresses de structures de conseil, d'associations et d'autres initiatives. (p. 25)

Que faire après une agression raciste ?

Trouver de l'aide

Vous avez été victime d'une agression ? Vous devriez dans un premier temps réfléchir à qui peut vous aider au mieux et à ce qui est le plus important pour vous maintenant. Dans les nouveaux Länder de même qu'à Berlin, il existe des structures indépendantes de conseil aux victimes de violences d'extrême droite, racistes et antisémites. Celles-ci sont actives au niveau local. Vous êtes en contact avec un lieu de conseil pour les réfugié(e)s et les immigré(e)s, ou avec le ou la responsable des étudiants étrangers de votre école ? Demandez quelles sont les possibilités d'aide.

Si un(e) ami(e) ou un de vos proches est concerné ou si vous avez entendu parler d'une agression, vous devriez vous demander comment organiser de l'aide pour cette personne. Si vous le savez déjà, rendez visite à la victime et réfléchissez ensemble aux démarches qu'il est possible d'entreprendre.

Il est important en tout cas que vous ou la victime ne restiez pas seul !

Les conséquences physiques et morales d'une agression

En cas de blessures, vous devriez consulter un médecin. Faites vous délivrer un certificat médical mentionnant toutes vos blessures. Souvent les victimes n'ont pas encore découvert toutes leurs blessures immédiatement après l'agression ou alors elles ne les ressentent pas. Certaines pensent qu'une consultation médicale est superflue. Pourtant, dans la perspective d'une procédure judiciaire et d'une éventuelle demande d'indemnisation, il est important de recenser toutes les blessures avec le plus grand soin. Si l'on ne vous a pas donné d'autre rendez-vous après votre première visite chez le médecin ou après une consultation aux urgences, vous pouvez à tout moment demander une consultation de suivi. Vous pouvez conserver la preuve de vos blessures ou de vos vêtements endommagés à l'aide un appareil photo ou d'un téléphone portable.

Si vous remarquez que vous ne parvenez pas à arrêter de penser à l'agression, que des images reviennent sans cesse, que vous souffrez de cauchemars ou êtes paralysé par des angoisses, n'hésitez pas à en parler avec quelqu'un. Des lieux de conseil, des médecins ainsi que des structures thérapeutiques existent pour cela.

Protocole des faits

Peut-être croyez-vous après l'agression ne jamais pouvoir oublier ce moment. Le temps laisse pourtant la place à des trous de mémoires. Rédiger pour soi-même un protocole des faits peut se révéler très utile - il peut servir d'aide-mémoire lors de la préparation d'une prochaine audition par la police ou par le tribunal, pour l'information publique ou pour des recherches personnelles de témoins ou de coupables. Le mieux est de résumer les événements dans leur ensemble et d'en noter le déroulement avec autant de détails que possible : avec quelle main avez-vous été frappé et combien de fois ? Avec quel pied ? Quelles insultes ont été proférées à votre rencontre ? Quels vêtements portait votre agresseur ? Avez-vous remarqué chez lui quelque chose de particulier ?

Porter plainte : oui ou non ?

Suite à une agression, voulez-vous porter plainte auprès de la police, du parquet ? Vous devriez bien y réfléchir. Si la police a déjà été informée de l'évènement, elle mènera le cas échéant ses propres investigations et vous a peut-être déjà interrogé. À moins qu'elle ne vous ait adressé ce que l'on appelle une « citation à témoigner ». Pour certains délits comme des blessures graves, la police doit impérativement mener des recherches contre les auteurs – ce, même si vous n'avez pas déposé de plainte. Si la police n'est pas encore sur le coup, vous pouvez porter plainte et le cas échéant engager une procédure pénale (p. 7) contre vos agresseurs d'extrême droite ou racistes.

Porter plainte contre les coupables permet de montrer aux militants d'extrême droite et aux racistes qu'ils ne peuvent pas continuer à se comporter violemment en toute impunité. Une plainte peut conduire à ce que les faits ne restent pas sans conséquences pour leurs coupables. Une plainte permet en outre que l'agression soit prise en compte dans les statistiques de la police. Toute violence dénoncée constitue aussi un solide argument pour le travail d'information et les actions politiques (p. 23).

Vous hésitez peut-être à porter plainte parce que vous craignez la vengeance des coupables ? En effet, l'inculpé apprend généralement qui a porté plainte contre lui – c'est là une conséquence peu agréable. Mais dans la plupart des cas, le dépôt d'une plainte a plutôt un effet dissuasif sur le ou la coupable. À travers une plainte, vous pouvez clairement signifier que vous ne vous laissez pas impressionner. Cela peut vous offrir une protection. Car la plupart des inculpés savent que toute tentative d'intimidation de leur part aura des effets négatifs sur l'instruction en cours.

Vous vivez en Allemagne sous le statut de demandeur ou de demandeuse d'asile et hésitez peut-être à porter plainte parce que vous craignez des conséquences négatives pour la procédure d'asile ? Vous vivez ici avec un titre de séjour provisoire et vous craignez qu'une plainte ne précipite votre départ ? Vous avez fait une demande de nationalisation et vous craignez que le moindre rapport avec la justice ne réduise vos chances ? Une plainte n'a en principe ni effet négatif ni effet positif sur votre demande d'asile ou sur votre titre de séjour. En tant que victime, vous disposez au niveau de la procédure judiciaire des mêmes droits qu'un(e) ressortissant(e) allemand(e). Si vous vous retrouvez par ailleurs inculpé dans le cadre de cette procédure, vous devriez absolument prendre contact avec un(e) avocat(e) et/ou un structure de conseil aux victimes – si possible avant de faire une déposition détaillée auprès de la police (ici et p.9).

Il est de votre bon droit de ne pas porter plainte. Rien ne vous oblige à parler de l'agression à des fonctionnaires de police. Vous n'êtes contraint ni de porter plainte ni de faire une déposition à la police. Si par contre vous recevez une assignation du parquet ou du tribunal, vous êtes en général obligé de fournir une déposition. Dans un tel cas, vous devriez au préalable vous faire conseiller et accompagner par un structure de conseil aux victimes et/ou un(e) avocat(e).

Vous vivez en Allemagne sans titre de séjour valable et évitez de manière générale tout contact avec la police, la justice et l'administration. Ne renoncez pas pour autant à l'aide d'urgence à laquelle vous pouvez prétendre. Prenez en tout cas contact avec l'un des lieux de conseil de la liste d'adresses et/ou un(e) avocat(e).

Que faut-il savoir lors d'un dépôt de plainte ?

Plainte et poursuite judiciaire

Si vous décidez de porter plainte, vous pouvez faire état de l'agression soit directement soit par écrit auprès du commissariat ou du tribunal de votre choix. Certains délits (des blessures superficielles, une injure par exemple) ne peuvent faire l'objet de poursuites que si vous exprimez clairement votre intérêt à ces poursuites judiciaires. Vous pouvez le faire en engageant, en plus de la plainte, une procédure judiciaire que vous confirmez en signant un formulaire remis par la police. Pour ceux qui n'ont pas encore 18 ans, la procédure judiciaire doit être engagée par l'un des parents ou par le tuteur légal.

Quels sont les droits des victimes dans une procédure judiciaire ?

Vous ne souhaitez pas vous rendre seul(e) à la police ? Vous craignez de ne pas être pris au sérieux ou que la police ne s'intéresse davantage à votre titre de séjour qu'à l'agression dont vous avez été victime ? Vous pouvez vous faire accompagner au commissariat (ou au parquet et au tribunal) par une personne de confiance – un ou une ami(e), un membre de votre famille ou un collaborateur d'un lieu de conseil. Votre accompagnateur ou accompagnatrice peut –si vous le demandez– assister à l'audition. En cas de refus de la police, vous devez vous en faire expliquer la raison et vous la faire signifier par écrit.

Vous ne parlez pas ou peu allemand ? Vous souhaitez face à la police pouvoir parler une langue que vous maîtrisez ? Vous avez droit à un ou une interprète –aussi bien au moment de porter plainte auprès de la police, que pour les prochaines auditions au tribunal. Aucun coût ne peut vous être imputé. Saisissez-vous de ce droit car il est important que toute déclaration soit formulée de façon aussi claire et précise que possible.

Au moment de déposer une plainte, on vous demandera en général vos papiers d'identité. C'est-à-dire : nom, date et lieu de naissance, adresse de votre domicile et activité. Vous avez peur que votre adresse ne soit connue de l'inculpé ? Vous avez la possibilité, si vous êtes en danger, de fournir une autre adresse : l'adresse de citation en justice. Il peut s'agir de l'adresse de votre avocat(e) ou de votre lieu de travail. Vous devez juste veiller à ce que la police et la justice puissent vous joindre à tout moment à cette adresse.

Dès le dépôt de la plainte ou dès votre déposition à la police, vous vous rendrez compte qu'avoir préalablement réfléchi au déroulement de l'agression peut se révéler très utile (protocole des faits, p. 6). Car vous allez être interrogé de manière détaillée, votre déposition auprès de la police constituant en général la base de l'enquête et étant à ce titre d'une importance capitale. Si vous n'avez pas pu identifier vos agresseurs, décrivez les conformément à vos souvenirs.

Vous avez le droit d'exiger de la police qu'elle vous remette une confirmation de votre plainte ou des poursuites judiciaires. Un « numéro de journal » ou un numéro d'affaire est indiqué sur ce document. Vous en aurez besoin si vous souhaitez vous renseigner sur l'avancement de la procédure.

Si vous souhaitez être informé de l'issue de la procédure contre les inculpés - a-t-elle par exemple été suspendue ? Quel jugement le tribunal a-t-il rendu ?-, vous pouvez en faire la demande auprès du parquet (voir annexe p. 26). Vous pouvez également demander au parquet ou au tribunal de vous communiquer toute information concernant l'incarcération ou la libération des inculpés (voir annexe p. 26).

Il est fréquent que les réfugié(e)s et les immigré(e)s ne soient pas pris(e)s au sérieux par les fonctionnaires de police. Il arrive même parfois qu'ils/elles soient tenu(e)s pour responsables d'une agression raciste ou que les fonctionnaires leur cherchent noise concernant leur droit de séjour. Si des fonctionnaires de police se comportent de manière

inappropriée - s'ils refusent par exemple d'enregistrer votre plainte - vous pouvez rédiger une saisie de contrôle hiérarchique (voir annexe p. 27). Vous pouvez dans de tels cas trouver de l'aide auprès de structures de conseil aux victimes ou d'avocat(e)s.

Comment se déroule une procédure judiciaire ?

Une fois que vous avez porté plainte et effectué votre déposition auprès de la police ou du parquet, la police doit démarrer l'enquête. Cela peut prendre des semaines voire plusieurs mois. Le dossier est finalement transmis au parquet. C'est là qu'il est décidé des suites à lui donner : nécessité de poursuivre l'enquête, suspension de la procédure si aucun suspect n'a pu être retrouvé, inculpation par le tribunal. Si c'est le parquet qui décide de l'inculpation, c'est le tribunal qui décide de l'ouverture du procès.

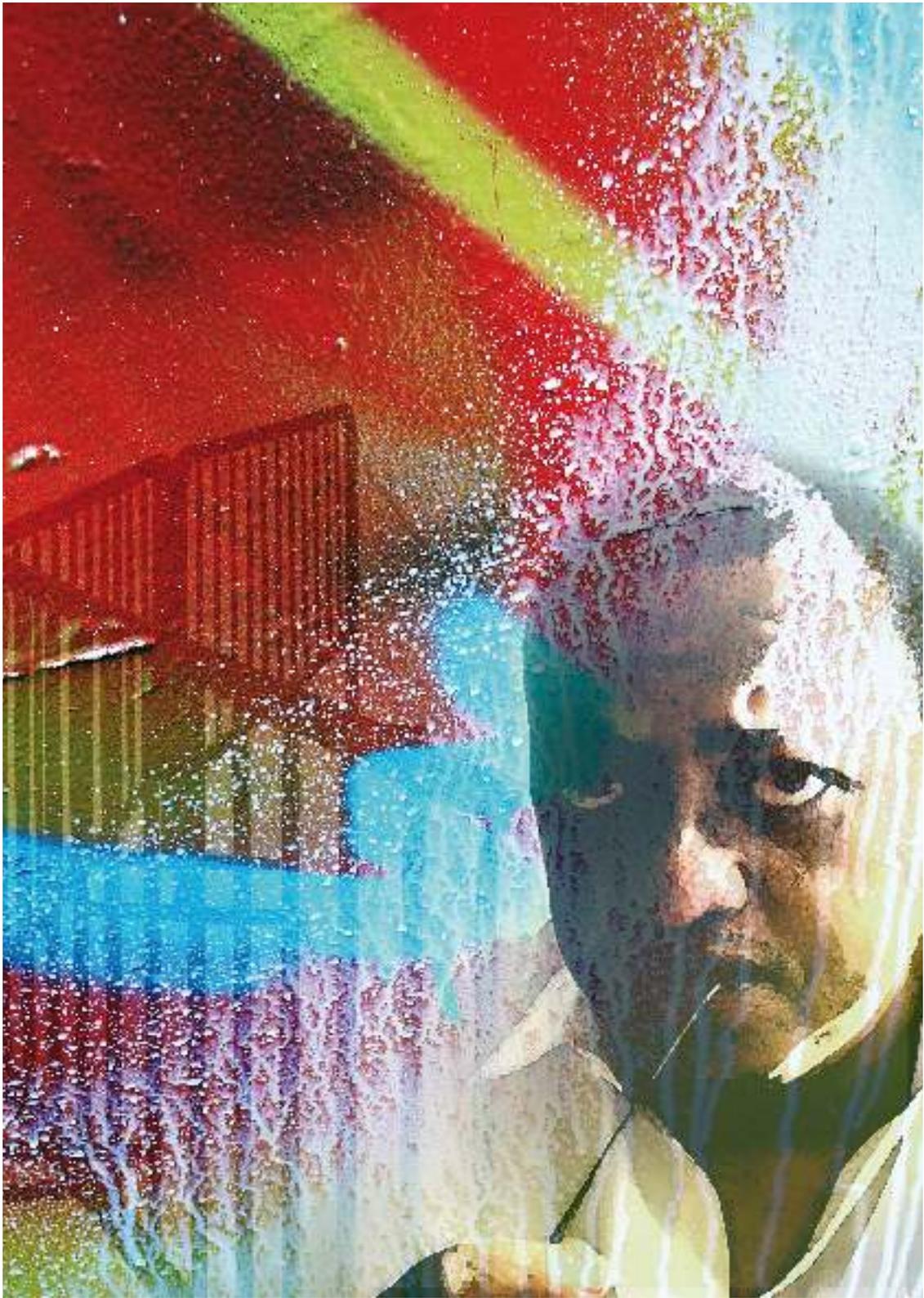
Il peut s'écouler beaucoup de temps avant la tenue de l'audience. Des années dans certains cas. Sauf si un suspect est en détention provisoire. Le tribunal doit alors ouvrir le procès dans un délai de six mois. Pour pouvoir suivre activement la procédure judiciaire dès son début et y participer, vous pouvez en tant que victime prendre un(e) avocat(e). Il ou elle peut également vous conseiller et vous représenter en tant que « partie civile ». (p. 11)

Si la plainte débouche sur une audience au tribunal, vous avez dans la plupart des cas la possibilité de vous porter partie civile. Vous pouvez également vous faire représenter au tribunal par votre avocat(e) (p. 15). Ceci est important afin notamment que vos intérêts en tant que victime d'une agression soient défendus au procès. La représentation par un(e) avocat(e) ne vous libère pas de l'obligation de déposition au parquet ou au tribunal

Comment se fait-il que je sois soudainement inculpé ?

Il peut arriver que les inculpés portent également plainte contre vous. Vous serez alors (aussi) assigné par la police en tant qu'inculpé. Cependant, vous n'êtes pas tenu en tant qu'inculpé de faire une déposition : ni à la police, ni au parquet, ni au tribunal. Vous devez cependant vous acquitter d'une assignation par le parquet ou par le tribunal au cours de laquelle vous pouvez vous contenter de fournir des informations sur votre personne.

Si vous décidez toutefois de donner suite à une assignation en tant qu'inculpé émanant de la police, les fonctionnaires sont tenus de vous informer spécialement de vos droits en tant qu'inculpé - par exemple le droit de se taire et de ne pas se charger soi-même, ou le droit de contacter un(e) avocat(e) avant l'audition. Mais une plainte contre vous ne signifie pas que vous vous retrouverez automatiquement devant le tribunal en tant qu'accusé. Un(e) avocat(e) attitré(e) peut dans de tels cas vous aider à y voir plus clair. L'avocat(e) vous informe alors des résultats de l'enquête policière. Dans le cas précis où vous supposez, ou savez, que les auteurs ont porté plainte contre vous, il apparaît pertinent de porter plainte à votre tour contre les auteurs afin que vous puissiez communiquer à temps à la police votre point de vue sur le déroulement des faits.



Si vous, ou une autre personne, vous êtes défendus contre une agression raciste (légitime défense/aide d'urgence), nous vous conseillons d'en parler avec un(e) avocat(e) pour que vous sachiez quelle attitude adopter par la suite.

Pourquoi un avocat attiré et que signifie être partie civile ?

Sans avocat(e), vous ne savez généralement rien de la procédure jusqu'à votre audition par la police (et éventuellement par le parquet). Arrive le jour où vous recevez une lettre vous apprenant soit que la procédure a été suspendue (parce que personne par exemple n'a pu être désigné comme suspect) soit que vous êtes invité à comparaître en tant que témoin à l'audience du tribunal. Vous serez alors traité comme un « simple » témoin. À un certain moment de l'audience en cours, vous serez invité à faire votre déposition en présence de l'accusé, de la défense, du tribunal et du parquet. Enfin, le jugement sera délivré quelque temps plus tard. Et c'était tout.

Si vous décidez d'être représenté par un(e) avocat(e) et donc d'être associé à la procédure en tant que « partie civile », l'affaire se déroulera tout autrement.

Vous avez la possibilité en tant que victime de violences de vous joindre à la procédure pénale comme partie civile. Une des conditions est qu'un des auteurs au moins soit âgé de plus de 18 ans au moment des faits. Si les auteurs étaient tous mineurs au moment des faits, la constitution en tant que partie civile n'est autorisée que s'il s'agit d'un crime portant atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté sexuelle.

Par l'intermédiaire d'un(e) avocat(e), votre représentant(e) en tant que partie civile, vous pouvez consulter les dossiers d'instruction avant l'audience au tribunal. Vous pouvez ainsi avoir connaissance dans les détails de la manière dont la police a mené son enquête. Et vous pouvez contrôler si l'ensemble des faits a bien été joint au dossier. Autre point important : votre avocat(e) peut vous préparer à tout ce qui vous attend au procès. Votre avocat(e) peut en outre avant et pendant la procédure judiciaire faire une requête de preuve permettant par exemple d'éclairer le mobile raciste du crime. Il s'agit d'empêcher qu'une agression raciste soit réduite à un conflit apolitique et que l'humiliation et le danger qui en découlent ne soient ignorés.

Votre avocat(e) peut vous assister durant tout le procès en tant que représentant(e) de la partie civile. Il ou elle a ainsi la possibilité de poser des questions aux accusés, aux témoins et aux experts et de plaider. Vous avez également le droit en tant que partie civile d'être présent dès le début de l'audience. Votre avocat(e) peut une nouvelle fois se révéler d'une aide précieuse lors de votre déposition en tant que témoin dans la salle du tribunal. Il ou elle peut par exemple demander que les questions provocantes de la défense - c'est-à-dire de l'avocat des accusés -, ou les questions ne se rapportant pas aux faits, soient rejetées.

Si vous souhaitez participer activement à la procédure judiciaire contre les accusés, mandater un(e) avocat(e) pour représenter vos intérêts par la voie de la partie civile se révèle tout à fait pertinent. À noter que si vous n'avez pas encore 18 ans, l'avocat(e) ne peut être mandaté que par vos représentants légaux (mère, père, tuteur).

Et qui paye l'avocat ?

Il est clair qu'en tant que victime de violences racistes vous n'avez pas à dépenser un cent pour faire valoir vos droits. Différentes possibilités existent pour demander la prise en charge des honoraires de l'avocat(e).

Si vous avez moins de 18 ans, vous devez faire signer les demandes correspondantes par l'un de vos parents (ou votre tuteur légal).

En cas de condamnation définitive d'un inculpé pour l'agression contre vous, il devra supporter tous les coûts de la procédure, y compris les frais de votre avocat(e) !

Assistance-conseil

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez déposer une demande d'assistance-conseil auprès du tribunal administratif de votre lieu de résidence. Vous recevrez alors un bon d'assistance-conseil permettant de vous faire conseiller par l'avocat(e) de votre choix. L'avocat(e) pourra vous demander au plus dix euros, à moins qu'il ne vous fasse grâce de cette somme.

Aide juridictionnelle

Si vous n'avez ni des revenus élevés ni patrimoine, il est en général légitime que vous sollicitiez l'aide juridictionnelle. Ceci est valable également quand vous faites une demande de prestations sociales dans le cadre de la législation sur l'asile ou de l'indemnité de chômage (Arbeitslosengeld II). Dans le cas d'une plainte, l'obtention de l'aide juridictionnelle est subordonnée à l'appréciation du tribunal quant à votre aptitude à vous engager dans un procès sans représentation juridique. Dans ce cas, c'est la caisse régionale qui assume les frais de votre avocat(e). Vous pouvez vous faire remettre et expliquer la demande d'aide juridictionnelle auprès de votre avocat(e) ou d'une structure de conseil aux victimes. Si vous n'avez pas 18 ans, ce sont naturellement les revenus et le patrimoine de la personne responsable de votre éducation qui seront pris en compte.

Désignation d'un conseiller juridique par le tribunal

En cas de crime particulièrement grave (un meurtre ou une tentative de meurtre par exemple) ou si votre avocat(e) peut justifier devant le tribunal que vous ne pouvez faire valoir vous-même vos intérêts de manière satisfaisante, votre avocat(e) peut, à la demande du tribunal et indépendamment de vos revenus et de votre patrimoine, être désigné comme conseiller juridique. Cela signifie que la caisse de l'Etat assume l'intégralité des frais de votre avocat(e). La même chose vaut si vous avez moins de 16 ans. Dans de tels cas de figure, il est clair dès le départ que les frais d'avocat sont pris en charge par l'Etat.

Association allemande des avocats

En cas de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, votre avocat(e) peut solliciter pour vous, en tant que victime d'une agression raciste, la prise en charge des frais d'avocat(e) auprès de l'association allemande des avocats. Vous pouvez en parler avec votre avocat(e) afin qu'il fasse cette demande.

Deutscher Anwaltverein (Association allemande des avocats)

DAV-Stiftung contra Rechtsextremismus und Gewalt (Fondation contre l'extrême droite et la violence)

Littenstraße 11, 10179 Berlin

Téléphone : 030 7261520

dav@anwaltverein.de

www.anwaltverein.de

Weisser Ring

Et il y a encore l'organisation fédérale du Weisser Ring. Le Weisser Ring aide toutes les victimes de violences s'adressant à lui. On peut par exemple y obtenir un « chèque conseil » permettant de financer une première visite chez un(e) avocat(e). Dans les cas où aucun financement n'a pu être obtenu par d'autres demandes, le Weisser Ring peut, après examen de la situation de vos revenus, prendre en charge les frais liés à la constitution de partie civile.

Weißer Ring e.V.

Siège fédéral

Weberstraße 16, 55130 Mainz

Téléphone : 06131 83030

Fax: 06131 830345

info@weisser-ring.de

www.weisser-ring.de

Vous trouverez sur le site www.weisser-ring.de les coordonnées des sièges régionaux ainsi que celles des représentations locales.

Où puis-je encore obtenir une aide financière ?

Suivant votre situation personnelle, l'agression peut entraîner des frais qui ne seront pas pris en charge ou qui ne le seront qu'après d'épuisantes démarches administratives, ce après un temps assez long. Il peut s'agir de frais de consultation d'un dentiste par exemple, que l'aide sociale refuse de prendre en charge en raison de votre statut relatif au droit de séjour. Il se peut encore que vous ayez besoin d'argent pour vous rendre chez un(e) avocat(e) spécialiste de la constitution de partie civile, parlant votre langue et dont le bureau ne se trouve pas dans votre ville. Autre cas de figure : votre assurance ne paie plus les vitres de votre snack ou de votre magasin déjà brisées lors d'une précédente agression de l'extrême droite.

Fonds pour les victimes CURA

Une aide financière pour ce type de dommages matériels causés par une agression raciste peut être sollicitée auprès du fonds pour les victimes CURA :

Fonds pour les victimes CURA de la fondation Amadeu Antonio

Opferfonds CURA der Amadeu Antonio Stiftung

Linienstraße 139, 10115 Berlin

Téléphone : 030 24088610

Fax : 030 24088622

info@amadeu-antonio-stiftung.de

www.opferfonds-cura.de

Fonds pour les victimes de violences xénophobes et d'extrême droite

Il existe en Sachsen-Anhalt un fonds géré par l'association Miteinander e.V. assurant une aide financière aux victimes de violences racistes et d'extrême droite résidant en Sachsen-Anhalt, pour les cas où aucune autre possibilité n'a été trouvée. Les demandes peuvent être effectuées à l'adresse suivante :

Fonds für Opfer fremdfeindlicher und rechtsextremer Gewalt

Miteinander e.V.

Erich-Weinert-Straße 30, 39104 Magdeburg

Téléphone : 0391 5446710

www.miteinander-ev.de

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de l'aide pour le dépôt de votre demande, adressez-vous à une structure de conseil aux victimes de violences racistes et d'extrême droite ou à votre avocat(e). (p. 29)

Que se passe-t-il au tribunal ?

Les personnes présentes à l'audience principale sont les suivantes : les accusés sont assis sur l'un des côtés avec leurs défenseurs, de l'autre se trouvent les représentants du parquet chargés des intérêts de l'État dans l'inculpation. Si vous avez décidé de vous porter partie civile (p. 11), votre avocat(e) sera assis(e) près du représentant du parquet et vous pourrez prendre place à ses côtés. Si vous avez besoin d'un ou d'une interprète, il sera assis près de vous. À l'avant se tiennent les juges qui, selon la gravité des faits, seront entre un et trois juges professionnels et deux juges laïques (des assesseurs non professionnels). Par ailleurs, une autre personne conduit le protocole. Peuvent également participer au procès des experts et, suivant l'âge des accusés, l'aide judiciaire de la jeunesse, assis lui aussi du côté du représentant du parquet.

Si les accusés avaient 18 ans au moment des faits, l'audience est publique. Les membres de la famille, les amis et les proches peuvent ainsi vous accompagner au tribunal et vous soutenir par leur présence. Car il est souvent difficile d'être assis en face de ses agresseurs et de parler devant eux. Des collaborateurs de la structure de conseil aux victimes proche de chez vous vous accompagneront bien volontiers. Ils peuvent organiser pour

vous un espace de protection des témoins, où vous pourrez patienter jusqu'à votre audition. Pour votre audition en tant que témoin, vous devrez prendre place sur une chaise derrière une petite table, au milieu de la salle du tribunal. Essayez de ne pas vous laisser irriter par les accusés situés sur votre côté. Le mieux est de vous concentrer sur le/la juge. Si vous vous sentez très mal à l'aise, votre avocat(e) peut s'asseoir près de vous.

Même si vous avez déjà fait une déposition à la police, on vous interrogera de manière approfondie sur le déroulement des faits devant le tribunal. Ne vous sentez pas déconcerté. C'est normal et cela ne signifie en aucun cas que l'on ne vous écoute ni ne vous croit. Mais les détails - dans quelle main l'accusé tenait-il la bouteille ? Combien de secondes se sont(elles) écoulées entre le bruit de tintement et le coup ? - jouent souvent un rôle important dans l'appréciation du tribunal. À cela s'ajoute une raison plus formelle : le tribunal ne peut prendre en compte pour le jugement que les choses qui ont été abordées durant l'audience principale. Enfin, toutes les parties prenantes au procès peuvent vous poser des questions, y compris les défenseurs des accusés. Leur fonction est de mettre en cause votre déposition de témoin et de la vérifier très précisément. Cela peut conduire à ce que de nombreuses questions, parmi lesquelles beaucoup de questions désagréables, vous soient posées. Mais plus le ou la juge vous aura interrogé, plus vous vous serez expliqué et moins il restera de questions à la défense. Ne vous laissez pas déstabiliser par les questions et n'hésitez pas à faire répéter si vous n'avez pas compris quelque chose.

Si vous avez décidé de vous associer à la procédure en tant que partie civile (p. 11), vous disposez alors d'un(e) avocat(e) qui peut le cas échéant attaquer. Après votre déposition, vous pouvez retourner vous asseoir dans le public ou à côté de votre avocat. Vous pouvez également quitter la salle d'audience et attendre que votre avocat(e) vous raconte comment la séance s'est poursuivie.

Si vous voulez rendre l'agression publique, une audience au tribunal en constitue une excellente occasion. (p. 23)

Qu'en est-il de l'indemnisation pour coups et blessures et des dommages et intérêts ?

Vous pouvez certes en tant que victime jouer un rôle actif dans une procédure pénale si vous vous constituez partie civile. Mais le principal intérêt d'une procédure pénale réside dans l'établissement du crime et le jugement des accusés. Vous ne pouvez faire valoir vos droits concernant des dommages et intérêts et des indemnités pour coups et blessures que dans une procédure spécifique, le procès au civil. Votre droit à des dommages et intérêts et à des indemnités pour coups et blessures ne joue en général aucun rôle dans la procédure pénale, sauf si votre avocat(e) demande à relier la procédure civile à la procédure pénale dans ce que l'on appelle une procédure d'adhésion. Quant à savoir si une telle procédure d'adhésion est pertinente, vous devriez vous entretenir à ce sujet avec votre avocat(e). Si le procès au civil a des chances de réussir, vous disposez des mêmes



possibilités de financement des frais d'avocats que pour la procédure pénale. (p. 12)
Ainsi, vous devriez au préalable en peser les avantages et les inconvénients avec votre avocat(e).

Mais il y a encore un hic : dans le cas où les accusés n'ont ni argent ni patrimoine, même la meilleure décision de justice ne vous aidera pas. S'il n'y a rien à récupérer auprès des auteurs de l'agression, vous n'obtiendrez rien d'eux.

Dédommagement en équité du Ministère de la justice

Le ministère de la justice offre une possibilité simple d'obtenir des dédommagements pour l'agression. Vous pouvez y déposer une demande. Une condition cependant est que le crime ait fait l'objet d'une plainte et qu'une motivation raciste ou d'extrême droite ait été établie. (p. 7)

Pour cela, il convient de remplir un formulaire portant sur l'agression et surtout sur ses conséquences. Au-delà des dommages corporels, vous devriez mentionner les séquelles psychologiques. Ainsi, si vous souffrez depuis l'agression de troubles du sommeil, de cauchemars ou d'angoisses, ne manquez pas de l'écrire. Les certificats médicaux se révèlent ici aussi très utiles : joignez les en tout cas à votre demande. Après examen du dossier ou du jugement, le ministère de la justice verse une indemnité symbolique.

Le ministère de la justice essaiera de récupérer pour vous les indemnités pour coups et blessures auxquelles les inculpés ont été condamnés. Vous pouvez retirer le formulaire correspondant auprès d'une structure de conseil aux victimes ou vous le faire envoyer par le ministère de la justice :

Bundesamt für Justiz (Ministère de la justice)

Referat III 2

53094

Téléphone : 0228 9941040

Fax : 0228 994105050

Vous pouvez également obtenir de l'aide auprès d'une structure de conseil aux victimes pour remplir ce formulaire. Celle-ci pourra étayer votre demande d'un avis. Enfin, vous pouvez remplir la demande avec votre avocat(e).

Que faire avec mes angoisses ?

Une agression est rarement prévisible. Si ses auteurs ont laissé tomber, cela ne signifie pas pour autant que l'agression est surmontée. Les réactions consécutives à l'agression varient d'une personne à l'autre. Dans les premiers temps au moins, de nombreuses victimes ont des cauchemars et manquent de confiance en elles. Certaines sont prises de panique quand elles se retrouvent sur les lieux de l'agression ou si elles viennent à croiser des partisans de l'extrême droite dans la rue. Ces symptômes sont à considérer comme des réactions normales. Il est important de ne pas rester seul avec ses angoisses, ses

questions et ses soucis : entourez-vous de personnes avec lesquelles vous pouvez parler de ce que vous avez vécu !

Si passées plusieurs semaines vous êtes encore dans le même état, si les images de l'agression vous hantent ou si vous dormez mal, si vous ne pouvez plus sortir parce que vous ne vous sentez pas en sécurité, si vous avez des difficultés à vous concentrer ou si vous êtes anormalement irritable, vous devriez prendre conseil. Une plaie est visible, c'est ce qui fait que l'on se rend chez un médecin. Mais les séquelles psychiques d'une agression raciste se voient beaucoup moins. Pourtant ces blessures doivent elles aussi guérir. Le soutien de votre entourage peut se révéler très précieux pour le processus de guérison. Si votre histoire personnelle de fuite ou d'immigration vous avait amené avant l'agression déjà à faire l'expérience de violences et d'humiliations, un travail sur les événements peut se révéler plus difficile encore.

Dans certains Länder, des structures de conseil aux victimes proposent gratuitement des consultations de conseil socio-psychologique. Vous pouvez vous procurer une sélection d'adresses par Länder auprès du cercle de travail des structures d'aide aux victimes en République fédérale d'Allemagne (ado) :

Cercle de travail des structures d'aide aux victimes en République fédérale d'Allemagne / Arbeitskreis der Opferhilfen in der Bundesrepublik Deutschland
Perleberger Straße 27, 10559 Berlin
Téléphone : 030 39407780
Fax : 030 39407795
info@opferhilfen.de
www.opferhilfen.de

Il existe dans certains Länder des structures thérapeutiques et des lieux de conseil auprès desquels les victimes de violences racistes d'origine immigrée ou réfugiée peuvent trouver un soutien psychologique adapté. La plupart des adresses mentionnées ci-dessous s'adresse plus particulièrement aux victimes de guerres, de violences ou d'actes de torture dans leur pays d'origine.

Centre psycho-social pour les migrant(e)s de Sachsen-Anhalt
Psychosoziales Zentrum für Migrantinnen und Migranten in Sachsen-Anhalt
Kleine Märkerstraße 1, 06108 Halle
Téléphone : 0345 2125768
psz-halle@psz-halle.de
www.psz-halle.de

Centre psycho-social pour les migrants en Vorpommern e.V.
Psychosoziales Zentrum für Migranten in Vorpommern e.V.
Domstraße 36, 17489 Greifswald
Téléphone : 03834 799274
info@pszev.de

Centre de consultation pour les victimes de torture
Behandlungszentrum für Folteropfer
GSZ Moabit, Haus K, Eingang C
Turmstraße 21, 10559 Berlin
Téléphone : 030 3248575
mail@bfzo.de

Xenion
Aides psycho-sociales pour les réfugiés politiques
Psychosoziale Hilfen für politisch Verfolgte
Paulsenstraße 55-56, 12163 Berlin
Téléphone : 030 3232933
info@xenion.org

Refugio Thüringen e.V.
Wagnergasse 25, 07743 Jena
Téléphone/Fax: 03641 23 81 98
Email: refugio-thr@web.de
www.refugio-thueringen.de

Quelles sont les autres possibilités financières ?

Vous avez été gravement blessé au cours d'une agression et devez suivre un long traitement médical ? Les conséquences de l'agression se font sentir durablement ? Vous pouvez sous certaines conditions faire une demande d'aide en vertu de la loi d'indemnisation des victimes. Le formulaire correspondant est à retirer auprès des services d'assistance (Versorgungsamt) des Länder. Il est à remettre auprès de ces mêmes services. Ces services d'assistance assument sous certaines conditions les prestations liées au traitement de soins et de maladie qui ne seraient prises en charge ni par la caisse d'assurance maladie ni par l'aide sociale. Il peut également s'agir de besoins nécessaires à vie, telle une opération dentaire rendue nécessaire des années après l'agression ou des versements mensuels en cas d'incapacité de travail ou de soins médicaux réguliers.

Votre légitimité à solliciter ces prestations, de même que leur montant, dépendent de votre nationalité et/ou du type et de la durée de votre titre de séjour. Des prestations peuvent être versées à des personnes n'ayant qu'un titre provisoire de séjour. Pour plus de détails, renseignez-vous auprès des collaborateurs d'une structure de conseil ou de votre avocat(e). Vous trouverez des informations sur la loi d'indemnisation des victimes sur le site internet du ministère de la justice notamment : www.bmj.bund.de/enid/Opferhilfe/Opferschutz_q6.html

Qui aide quand l'aide sociale refuse de payer les frais médicaux ou que des papiers manquent ?

Si le service d'assistance compétent dans votre cas vous refuse une aide médicale appropriée après une agression raciste, adressez-vous immédiatement à votre avocat(e) ou à une structure de conseil. (p. 25)

En effet, en tant que demandeur d'asile, réfugié de guerre ou de guerre civile disposant d'une autorisation de séjour en vertu du paragraphe § 25 Abs.4, 4a ou 5, d'une autorisation provisoire de séjour pour cause de maladie ou d'entraves à l'expulsion ou en tant que victime sous le coup d'une décision exécutoire de quitter le territoire, votre situation dépend de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile (§ 1 Abs.1 AsylbLG). La loi encadre malheureusement les soins médicaux que vous recevez.

Après avoir reçu pendant quatre ans des prestations en vertu du § 3 AsylbLG et si aucun abus juridique concernant la durée de votre séjour ne peut vous être reproché, vous avez droit à des prestations normales, analogues à l'aide sociale (SGB XII) (§ 2 AsylbLG). Quiconque perçoit des prestations en vertu du § 2 AsylbLG, reçoit aussi - comme tout bénéficiaire de l'aide sociale - une carte à puce de la caisse d'assurance maladie de son choix (§ 264 SGB V). Les limitations de l'assistance médicale applicables en vertu des §§ 4 et 6 AsylbLG ne sont pas valables dans les cas énoncés ci-dessus.

En vertu du § 4 AsylbLG, le traitement médical ne peut intervenir qu'en cas de problèmes de santé graves ou douloureux. Les maladies chroniques et les handicaps sont pris en charge seulement s'ils correspondent à des douleurs aiguës. Au-delà des prestations médicales, le § 4 porte sur « d'autres prestations » (médicaments, kinésithérapie, frais de transport, interprètes) qu'il est souvent difficile d'obtenir. L'assistance portant sur les implants dentaires est limitée. Le § 6 AsylbLG régit les autres prestations indispensables à une bonne santé, c'est-à-dire si celle-ci est menacée par des maladies consécutives à l'agression, d'une détérioration ponctuelle ou durable. Sont visées également les maladies chroniques pouvant s'aggraver du fait d'un traitement insuffisant.

Des limitations complémentaires, souvent illégales, sont fréquentes. Les conflits avec les services de l'aide sociale peuvent coûter beaucoup d'énergie, ce dans une situation déjà très tendue. C'est pourquoi vous devriez solliciter du soutien. Les structures de conseil (p. 25) vous l'apporteront volontiers.

Si vous vivez en Allemagne sans titre de séjour valable et sans papiers, il est souvent difficile d'obtenir une assistance médicale. En cas de blessures graves et en cas d'urgence, les hôpitaux sont obligés de vous prendre en charge même sans justificatif d'assurance maladie. Le principe du secret médical s'applique : c'est-à-dire que les médecins ne peuvent informer la police et consort de votre statut à l'insu de votre gré. Il convient cependant d'être prudent car la question du financement du séjour à l'hôpital peut conduire le service d'aide sociale à livrer des informations vous concernant. En cas de titre de séjour périmé, celui-ci est en effet contraint d'informer le service des étrangers. Retenez qu'en cas d'urgence, vous ne devriez en aucun cas renoncer à vous rendre au service des urgen-

ces de l'hôpital le plus proche. Si votre état s'améliore, contactez, vous ou vos proches, un(e) avocat(e).

Dans de tels cas de figure, il est souvent difficile d'obtenir un traitement médical de longue durée. Peut-être avez-vous peur que des médecins ou des hôpitaux ne vous refusent l'accès aux soins sans assurance maladie.

Il existe dans certains Länder des structures aidant plus particulièrement les réfugié(e)s et les migrant(e)s sans assistance médicale à obtenir une aide médicale :

Bureau d'aide médicale aux réfugiés de Berlin
Gneisenaustraße 2a, 10961 Berlin
Téléphone : 030 6946746
info@medibuero.de
www.medibuero.de (avec des listes de liens vers des bureaux dans d'autres Länder)

Aide médicale aux réfugiés e.V.
Engelsburger Straße 168, 44793 Bochum
Téléphone : 0234 9041380
info@mfh-bochum.de

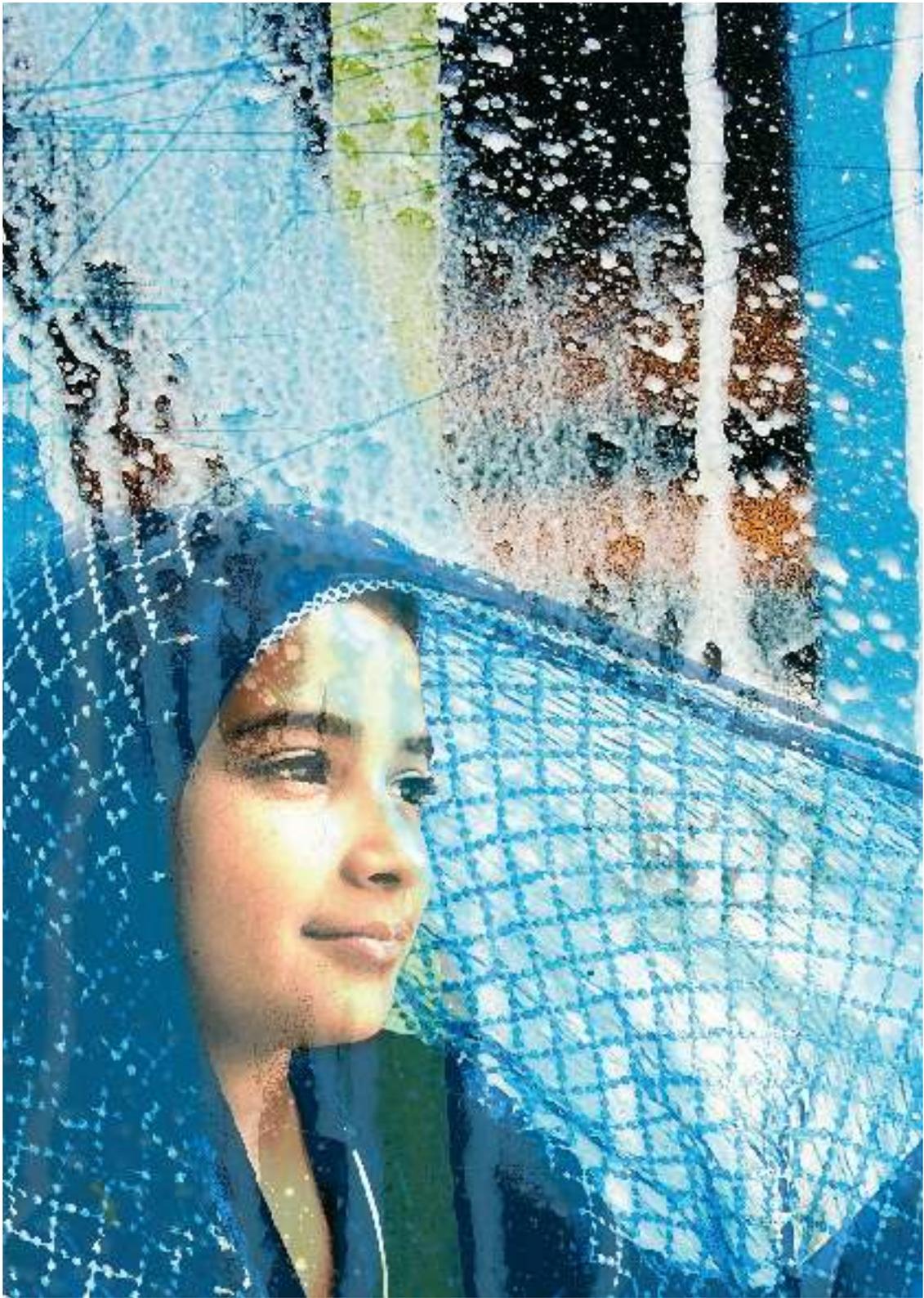
Centre médical de conseil et de médiation pour les réfugiés
c/o Informationsstelle Lateinamerika (ila) e.V.
Heerstraße 205, 53111 Bonn
Téléphone : 0228 695266
info@MediNetzBonn.de

Centre médical de conseil pour les réfugié(e)s et les migrant(e)s
WIR-Zentrum
Hospitalstraße 109, 22767 Hamburg
Téléphone : 040 385739

Qui aide quand, en plus de l'agression raciste, il y a des problèmes de séjour ?

Pour une victime de violences racistes, des problèmes liés à la législation sur le séjour peuvent vite devenir une menace existentielle. Car on se sent déjà vulnérable, faible et à la merci de tout. Dans les structures de conseil aux migrants et aux demandeurs d'asile, vous recevrez de l'aide et du soutien concernant vos problèmes de papiers et de séjour.

Les structures de conseil aux victimes (p. 25) vous fourniront des informations sur la structure compétente de conseil aux migrants et aux demandeurs d'asile la plus proche. Si vous le souhaitez, la structure de conseil aux victimes qui vous soutient peut travailler avec ces autres structures.



Que faire contre les violences racistes ?

Mobiliser l'opinion

Une plainte contre les coupables ne suffira pas à régler le problème des violences racistes et d'extrême droite. Dans les villes comme dans les villages, à l'école ou au travail, nombreux sont ceux qui refusent de considérer les violences racistes comme un problème de société. Un travail de communication peut faire la lumière sur cette situation, sensibiliser et ouvrir un débat.

La forme et le moment du travail de communication doivent être choisis par l'ensemble des intéressés, en pleine connaissance de cause. Les buts et les moyens de mobiliser l'opinion sont nombreux : communiqué de presse, tract, réunion ou stand d'information, lettre électronique, page internet, lettre ouverte, manifestation, courrier des lecteurs, interviews/reportages...

C'est à vous de décider ce qui est le plus approprié. Réfléchissez aux aspects suivants : Quel est le but ? A qui s'adresse-t-on ? Voulez-vous parler aux journalistes ? Avec qui voulez-vous collaborer (collectif de tolérance, syndicat, initiative de réfugiés, groupes de gauche, église, partis) ?

Si vous décidez de rendre l'information publique et que les journalistes écrivent sur votre expérience, vous pouvez alors contrer la position dominante selon laquelle il n'y aurait pas de problème de violences racistes dans votre ville.

Vous pouvez obtenir du soutien et des conseils pour le travail de communication auprès des structures de conseil aux victimes. Par ailleurs, vous devriez le cas échéant vous faire conseiller par un avocat pour ce qui est de savoir quand et sous quelle forme une description de l'agression destinée à la presse est la plus appropriée et quelles difficultés cela pourrait poser.

Que faire contre les discriminations racistes et les propos d'extrême droite ?

Les insultes racistes, les discriminations et la violence sont souvent étroitement liées. En effet, partout où l'on ne s'oppose pas aux insultes racistes et où les victimes sont laissées seules, les racistes violents ont les mains libres pour frapper. De même, les discriminations racistes peuvent être sanctionnées judiciairement : si vous avez été victime d'une discrimination raciste, vous pouvez vous défendre grâce à la récente loi anti-discriminations.

Vous obtiendrez auprès des structures de conseil aux victimes des adresses de lieux de conseil et d'initiatives où vous pourrez discuter des options offertes par la loi anti-discriminations.

Les insultes racistes, les menaces et le chantage relèvent du droit pénal et peuvent faire l'objet d'une plainte. C'est une façon de calmer les ardeurs des militants d'extrême droite et de fournir aux autorités judiciaires une occasion de se rendre utile. Si vous

êtes par exemple témoin d'une insulte raciste, votre plainte peut constituer une forme d'attaque.

De même, les propos tenant des personnes ou des groupes de personnes pour inférieurs et leur déniaient les droits de l'homme (§ 130 StGB agitation) peuvent avoir des conséquences pénales. Le port et la diffusion de symboles nazis, des chants et des paroles anticonstitutionnelles peuvent également faire l'objet d'une plainte (§§ 86 et 86a StGB). Cela comprend notamment la croix gammée, des runes SS, d'anciennes paroles nazies, des gestes de salutation (le salut hitlérien) ainsi que les symboles d'organisations néo-nazis interdites (Blood & Honour par exemple). La négation de l'holocauste est également un crime.

Mettre en place une auto-organisation

Plusieurs stratégies sont envisageables pour se défendre contre des violences, des discriminations et des mises à l'écart racistes. Les lieux de rencontre, les initiatives et les structures qui se distancient clairement de la pensée d'extrême droite, du racisme et de l'antisémitisme, offrent une protection et sont des alliés. Echanger et s'organiser avec d'autres - par exemple des migrant(e)s, des réfugié(e)s ou des étudiant(e)s étrangers(ères), des jeunes alternatifs ou des syndicalistes- élargit son propre champ d'action. Les militants d'extrême droite et les racistes ne peuvent prendre que l'espace qui leur est laissé. Les agressions racistes, mais aussi les symboles et les autocollants d'extrême droite relèvent d'une stratégie de l'extrême droite visant à s'accaparer l'espace et à imposer leur domination. Mais si vous vous organisez avec des amis, des proches ou des groupes déjà existants, ce sont davantage de possibilités qui s'offrent à vous d'être présent avec vos propres revendications dans l'espace public et de sensibiliser la société majoritaire quant à la situation de ceux qui sont concernés par des discriminations et des violences racistes.

S'auto-organiser signifie être visible. Visible dans le sens de créer, par ses propres actions et structures, un lieu de coordination pour d'autres migrant(e)s, réfugié(e)s ou étudiant(e)s étrangers(ères). Mais visible aussi dans le sens de refuser de se laisser invisibiliser et de se taire par peur d'une discrimination et d'une marginalisation raciste. Et afin de donner la possibilité à d'autres de se solidariser avec vous et de vous soutenir. Visible, vous le deviendrez aussi en rendant publiques des agressions racistes et en vous impliquant dans des débats politiques.

En s'auto-organisant, les victimes d'agressions racistes et d'extrême droite peuvent signifier aux militants d'extrême droite qu'ils vont devoir compter sur une résistance. Et si un réseau d'amis ou de militants politiques se met en place localement, une manifestation pourra être organisée en réaction à une agression.

La solidarité est une arme

Vivre en tant que réfugié(e), migrant(e), Allemand(e) noir(e) ou étudiant(e) étranger(ères) dans un endroit où à peine 2% de la population n'est pas d'origine allemande, des endroits où l'on est souvent confronté au rejet, aux sarcasmes et aux discriminations, n'a rien d'évident et coûte beaucoup d'énergie. Encore plus si l'on est con-

fronté à des restrictions concernant le droit de séjour. Pourtant il existe partout de petits groupes de militants antifascistes et antiracistes : des maisons alternatives, des centres socio-culturels ou des pasteurs engagés, des travailleurs sociaux et des syndicalistes auprès desquels vous pourrez trouver un soutien. Certains sont en contact entre eux à travers des réseaux. Vous trouverez dans le carnet d'adresses (p. 25) quelques initiatives avec lesquelles vous pouvez prendre contact afin par exemple de trouver du soutien pour une réunion, d'échanger ou d'organiser ensemble des activités.

Adresses

Aide après une agression raciste, de l'extrême droite :

Berlin

Reach Out \ Conseil aux victimes et programme éducatif contre l'extrémisme de droite, le racisme et l'antisémitisme \ Opferberatung und Bildung gegen Rechtstextremismus, Rassismus und Antisemitismus \ Oranienstraße 159 \ 10969 Berlin \ Téléphone 030 69568339 \ Fax 030 69568346 \ info@reachoutberlin.de \ www.reachoutberlin.de

Campagne pour les victimes de violences racistes \ Kampagne für Opfer rassistischer Gewalt \ c/o Reach Out \ Oranienstraße 159 \ 10969 Berlin \ Téléphone 030 69568339 \ Fax 030 69568346 \ info@kop-berlin.de

Brandenburg

Opferperspektive e.V. \ Conseil aux victimes de violences d'extrême droite dans le Brandenburg \ Beratung für Opfer rechter Gewalt in Brandenburg \ Rudolf-Breitscheid-Straße 164 \ 14482 Potsdam \ téléphone 0331 81700000 \ Fax 0331 81700001 \ info@opferperspektive.de \ www.opferperspektive.de

Lieu de contact et de conseil pour les victimes de violences d'extrême droite Bernau \ Kontakt- und Beratungsstelle für Opfer rechter Gewalt Bernau \ Breitscheidstraße 43c \ 16321 Bernau \ Téléphone 03338 459407 \ kontaktstelle@so36.net

Lieu de conseil pour les victimes de violences d'extrême droite Frankfurt (Oder) \ Beratungsstelle für Opfer rechtstextremer Gewalt Frankfurt (Oder) \ Berliner Straße 24 \ 15230 Frankfurt (Oder) \ Téléphone 0335 6659994 \ Mobile 0179 1265680 \ borg-ffo@gmx.net

Lieu de coordination pour les victimes de violences d'extrême droite Guben \ Anlaufstelle für Opfer rechter Gewalt Guben \ Kaltenborner Straße 2 \ 03172 Guben \ Mobile 0173 4222466 \ anlaufstelle-guben@web.de

Groupe de conseil pour les victimes de violences d'extrême droite Strausberg \ Beratungsgruppe für Opfer rechtstextremer Gewalt Strausberg \ Postfach 1126 \ 15331 Strausberg \ Mobile 0173 6343604 \ borg-srb@gmx.net

Annexe

Information sur l'issue du procès/Information sur l'incarcération /la sortie de prison

Nom

Rue, n°

Code postal, Ville

An die Staatsanwaltschaft XXX

XXX

XXX

Date

Betr.: Az. XXXX

Sehr geehrte Damen und Herren,

hiermit beantrage ich als Geschädigter in dem laufenden Ermittlungsverfahren zum Aktenzeichen XXXX, über den Ausgang des Ermittlungs- und Strafverfahrens informiert zu werden. Darüber hinaus beantrage ich schon jetzt vorsorglich für den Fall der Verurteilung des Tatverdächtigen zu einer Haftstrafe über den Haftantritt sowie die Haftentlassung des Verurteilten informiert zu werden.

Mit freundlichen Grüßen

Nom, votre signature

* Ou une autre adresse de citation en justice (celle d'un lieu de conseil, de votre avocat(e) ou de votre employeur)

Saisie du contrôle hiérarchique*

Nom

Rue, n°

Code postal, Ville

An das Polizeipräsidium XXX

XXX

XXX

Date

Dienstaufsichtsbeschwerde gegen die Mitarbeites der Polizeireviers XX-str., in XXX

Sehr geehrte Damen und Herren,

hiermit stelle ich Dienstaufsichtsbeschwerde gegen die Polizeibeamten (wenn vorhanden: Namen oder Einheit der Beamten), die am XX.XX.XX. um XX.XX Uhr in dem oben genannten Polizeirevier Dienst hatten.

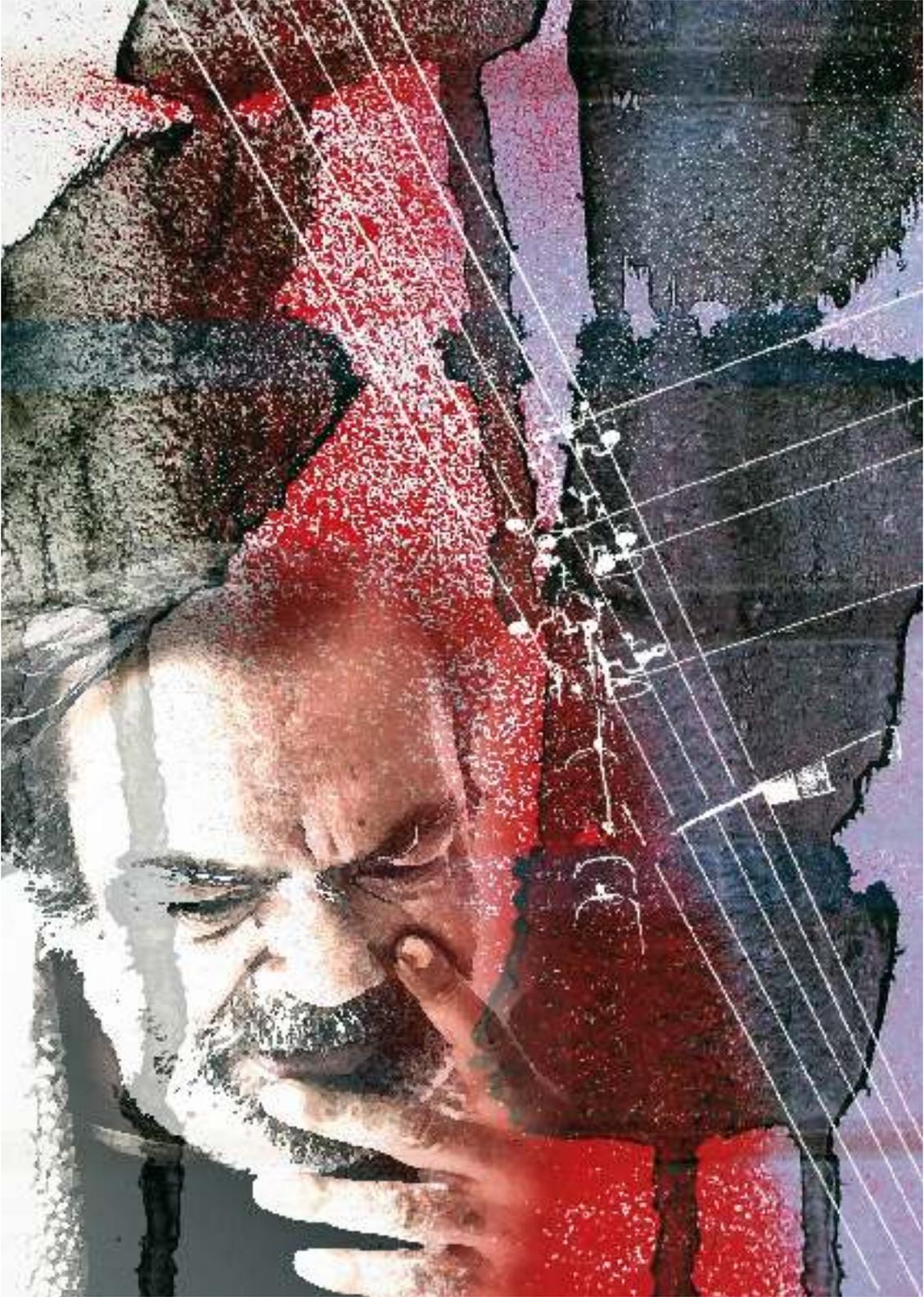
Die diensthabenden Beamten weigerten sich am XXX um XXX Uhr, trotz meiner sichtbaren Verletzungen, Anzeige wegen Körperverletzung aufzunehmen. Vielmehr erklärten sie mir, dass kein Straftatbestand zu erkennen sei und forderten mich auf, das Polizeirevier zu verlassen.

Ich bitte um Bearbeitung und schriftliche Mitteilung über den Ausgang der Ermittlungen hinsichtlich dieser Beschwerde.

Mit freundlichen Grüßen

Nom, votre signature

* Une saisie du contrôle hiérarchique doit contenir l'adresse du commissariat en question et le numéro de service de l'agent qui a donné lieu à votre plainte. En plus, vous devrez expliquer la cause de votre réclamation, par exemple le fait que la police ait refusé de prendre en compte la plainte que vous vouliez déposer.



Mecklenburg-Vorpommern

Centre régional de conseil, d'assistance et d'information aux victimes de violences d'extrême droite \ LOBBI \ Landesweite Opferberatung, Beistand und Information für Betroffene rechter Gewalt \ www.lobbi-mv.de

LOBBI West \ Hermannstraße 35 \ 18055 Rostock \ Téléphone 0381 2009377 \ Fax 0381 2009378 \ Mobile 0170 5282997 \ west@lobbi-mv.de

LOBBI Ost \ Tilly-Schanzen-Straße 2 \ 17033 Neubrandenburg \ Téléphone 0395 4550718 \ Fax 0395 4550720 \ ost@lobbi-mv.de

Sachsen

RAA Opferberatung \ Conseil aux victimes de violences racistes et d'extrême droite \ Beratung für Betroffene rechtsextremer und rassistischer Gewalt \ www.raa-sachsen.de

Lieu de conseil Dresde \ Beratungsstelle Dresden \ Bautzner Straße 45 \ 01099 Dresden \ Téléphone 0351 8894174 \ Fax 0351 8049193 \ Mobile 0172 9741268 \ opferberatung.dresden@raa-sachsen.de

Lieu de conseil Leipzig \ Beratungsstelle Leipzig \ Härtelstraße 11 \ 04107 Leipzig \ Téléphone 0341 26118647 \ Fax 0341 2254956 \ Mobile 0178 5162937 \ opferberatung.leipzig@raa-sachsen.de

Lieu de conseil Chemnitz \ Beratungsstelle Chemnitz \ Weststraße 49 \ 09112 Chemnitz \ Téléphone 0371 4819451 \ Fax 0371 4819452 \ Mobile 0172 9743674 \ opferberatung.chemnitz@raa-sachsen.de

Amal Sachsen \ Recherche sur les activités d'extrême droite \ Recherchen zu rechtsextremen Aktivitäten \ www.amal-sachsen.de

Sachsen-Anhalt

Conseil mobile aux victimes de violences d'extrême droite \ Mobile Beratung für Opfer rechter Gewalt \ www.mobile-beratung.de

Lieu de coordination Magdeburg \ Anlaufstelle Magdeburg \ Erich-Weinert-Straße 30 \ 39104 Magdeburg \ Téléphone 0391 5446710 \ Fax 0391 5446711 \ Mobile 0170 2925361 ou 0170 1622712 \ opferberatung.mitte@miteinander-ev.de

Lieu de coordination Halle \ Anlaufstelle Halle \ Platanenstraße 9 \ 06114 Halle \ Téléphone 0345 2267100 \ Fax 0345 2267101 \ Mobile 0170 2948413, 0151 53318824 ou 0175 1622712 \ opferberatung.sued@miteinander-ev.de

Lieu de coordination Salzwedel \ Anlaufstelle Salzwedel \ Schüdenstraße 4 \ 29410 Salzwedel \ Téléphone 03901 306431 \ Fax 03901 306432 \ Mobile 0170 2904112 ou 0175 6638710 \ opferberatung.nord@miteinander-ev.de

Miteinander e.V. \ Erich-Weinert-Straße 30 \ 39104 Magdeburg \ Téléphone 0391 620773 \ Fax 0391 6207740 \ net.gs@miteinander-ev.de \ www.miteinander-ev.de

Lieu de conseil pour les victimes de violences d'extrême droite Dessau \\ Beratungsstelle für Opfer rechtstextremer Gewalt Dessau \\ c/o Multikulturelles Zentrum Dessau e.V. \\ Parkstraße 7 \\ 06846 Dessau \\ Téléphone 0340 6612395 \\ opferberatung@datel-dessau.de

Thüringen

Conseil mobile en Thüringen pour la démocratie – contre l'extrême droite \\ MOBIT \\ Mobile Beratung in Thüringen Für Demokratie – Gegen Rechtstremismus \\ Pfeiffergasse 15 \\ 99084 Erfurt \\ Téléphone 0361 2192694 \\ Fax 0361 2192734 \\ mail@mobit.org \\ www.mobit.org

Service d'aide aux victimes de violences d'extrême droite de Thüringen \\ Thüringer Hilfsdienst für Opfer rechtstextremer Gewalt \\ Am Stadion 1 \\ 07749 Jena \\ Téléphone 03641 801366 \\ Fax 03641 357806 \\ tho@opferhilfsdienst.de \\ www.opferhilfsdienst.de

Information aux migrant(e)s et réfugié(e)s en Sachsen-Anhalt :

Conseil des réfugiés Sachsen-Anhalt e.V. \\ Flüchtlingsrat Sachsen-Anhalt e.V. \\ Schellingstraße 3-4 \\ 39104 Magdeburg \\ Téléphone 0391 5371279 \\ Fax 0391 5371280 \\ frsa.magdeburg@web.de

Responsable de l'intégration du gouvernement régional \\ Integrationsbeauftragte der Landesregierung \\ Ministerium für Gesundheit und Soziales des Landes Sachsen-Anhalt \\ Turmschanzstraße 25 \\ 39144 Magdeburg \\ Téléphone 0391 5674682 \\ integrationsbeauftragte@ms.sachsen-anhalt.de \\ www.integriert-in-sachsen-anhalt.de

Conseil des étrangers de la capitale régionale Magdeburg \\ Ausländerbeirat der Landeshauptstadt Magdeburg \\ Julius-Bremer-Straße 8 \\ 39090 Magdeburg \\ Téléphone 0391 5402384 \\ Fax 0391 5402491 \\ auslaenderbeirat@magdeburg.de

Conseil des étrangers de la ville de Halle/S. \\ Ausländerbeirat der Stadt Halle/S. \\ Marktplatz 1 \\ 06108 Halle \\ Téléphone 0345 1227271 \\ Fax 0345 2214024 \\ info@auslaenderbeirathalle.de

Collectif d'autoorganisation des migrant(e)s \\ Bündnis Migrantenselbstorganisationen \\ c/o Jugendwerkstatt «Frohe Zukunft» \\ Heinrich-Franck-Straße 2 \\ 06112 Halle \\ Téléphone 0345 1227271 \\ Fax 0345 1227270 \\ kathrin.reichelt@jw-frohe-zukunft.de

... dans d'autres Länder et au niveau fédéral

**Conseil des réfugiés Berlin e.V. \ Fluchtlingrat Berlin e.V. ** Georgenkirchstraße 69-70 \ 10249 Berlin \ Téléphone 030 243445762 \ Fax 030 243445763 \ buero@fluechtlingrat-berlin.de \ www.fluechtlingrat-berlin.de

**Conseil des réfugiés Brandenburg e.V. \ Fluchtlingrat Brandenburg e.V. ** Rudolf-Breitscheid-Straße 164 \ 14482 Potsdam \ Téléphone/Fax 0331 716499 \ info@fluechtlingrat-brandenburg.de \ www.fluechtlingrat-brandenburg.de

**Conseil des réfugiés Mecklenburg-Vorpommern e.V. \ Fluchtlingrat Mecklenburg-Vorpommern e.V. ** Postfach 11 02 29 \ 19002 Schwerin \ Téléphone 0385 5815791 \ Fax 0385 5815791 \ kontakt@fluechtlingrat-mv.de \ www.fluechtlingrat-mv.de

**Conseil des réfugiés de Sachs e.V. \ Sächsischer Fluchtlingrat e.V. ** Kreischaer Straße 3 \ 01219 Dresden \ Téléphone 0351 4714039 \ Fax 0351 4692508 \ info@saechsischer-fluechtlingrat.de \ www.saechsischer-fluechtlingrat.de

**Conseil des réfugiés Thüringen e.V. \ Fluchtlingrat Thüringen e.V. ** Warsbergstraße 1 \ 99092 Erfurt \ Téléphone 0361 2172720 \ Fax 0361 2172727 \ www.fluechtlingrat-thr.de

**Union des familles binationales et des partenariats (iaf e.V) \ Verband binationaler Familien und Partnerschaften (iaf e.V.) ** Kurt-Eisner-Straße 40 \ 04275 Leipzig \ téléphone 0341 6880022 \ Fax 0341 2112052 \ leipzig@verband-binationaler.de \ www.verband-binationaler.de

**PRO ASYL e.V. ** Postfach 160 624 \ 60069 Frankfurt a.M. \ Téléphone 069 230688 \ Fax 069 230650 \ proasyl@proasyl.de \ www.proasyl.de

**Initiative des personnes noires en Allemagne \ Initiative Schwarze Menschen in Deutschland (ISD) ** ISD-Bund e.V. \ Postfach 900355 \ 60443 Frankfurt a.M. \ www.isdonline.de

